

AVENANT N°1 CONVENTION D'APPLICATION RELATIVE A L'ECHANGE DE DONNEES STATISTIQUES ET A CARACTERE PERSONNEL

ENTRE

Pôle emploi DR PACA, établissement public administratif, représenté par Monsieur Jean-Charles BLANC, directeur territorial Pôle emploi des Bouches-du-Rhône, domicilié en cette qualité au 34, rue Alfred Curtel, 13395 Marseille Cedex

Ci-après dénommé « Pôle emploi », d'une part,

ET

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par Madame Martine VASSAL, Présidente, domicilié en cette qualité au 58 Boulevard Charles LIVON 13007 Marseille

Ci-après dénommé « le partenaire », d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L. 5312-10 et R. 5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de Pôle emploi et les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par Pôle emploi,

Vu la convention de partenariat, signée le 06 novembre 2018 entre la Métropole Aix-Marseille Provence et Pôle emploi.

Pôle emploi

Pôle emploi est un établissement public administratif dont les missions sont définies à l'article L. 5312-1 du code du travail. Notamment, Pôle emploi aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements (article L. 5312-1-1°) et est en charge de l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel. Il prescrit toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle et participe aux parcours d'insertion sociale et professionnelle (article L. 5312-1-2°). Il est chargé de prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications. Il est composé de 17 directions régionales.

La Métropole Aix-Marseille-Provence

La Métropole Aix-Marseille-Provence ambitionne un développement économique destiné à faciliter l'accès à l'emploi et l'inclusion sociale notamment des populations les plus fragiles, et de soutenir les initiatives et les acteurs favorisant cet objectif d'équilibre territorial.

L'emploi reste ainsi un des sujets majeurs qui doit marquer le rôle important que la Métropole entend jouer dans le développement économique et social des territoires qui la composent, sur un territoire où le quart de la population vit en dessous du seuil de pauvreté.

Dans le cadre de la promotion de ses ressources humaines, la Métropole a la volonté de travailler avec les acteurs de l'emploi et de l'insertion ainsi que les acteurs de l'économie et les chefs d'entreprise ; le schéma directeur Emploi, Insertion et Economie sociale et solidaire est le cadre qui va permettre à la Métropole de promouvoir et de développer des actions de partenariat et particulièrement avec Pôle emploi.

Pôle emploi se fixe comme objectifs de donner un accès à la qualification à un plus grand nombre de demandeurs d'emploi, renforcer le caractère inclusif de la reprise économique en passant d'une logique de dispositifs de retour à l'emploi à une logique d'accompagnement de parcours vers l'emploi et en intensifiant ceux-ci le plus en amont. Il s'appuie pour cela sur l'utilisation de données sur le marché du travail pour anticiper ses mutations et proposer des nouveaux services, et ainsi poursuivre une démarche d'innovation et d'expérimentations.

Pour faire face aux enjeux qui se posent en matière de chômage sur le territoire métropolitain et utiliser le levier du développement économique comme moyen d'insertion économique, la Métropole et Pôle emploi s'engagent dans un partenariat et conjuguent leurs actions.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIVIT :

Article 1 - Objet de la convention d'application

La convention d'application a pour objet d'encadrer l'échange de données entre Pôle emploi et la Métropole Aix-Marseille-Provence, intervenant à titre gratuit et poursuivant les objectifs définis à l'article 2. Elle est conclue en application de la convention de partenariat plus globale entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Pôle emploi (délibération du Bureau de la Métropole du 18 octobre 2018(EMP 002-4312/18/BM)).

Article 2 - Objectifs poursuivis par l'échange de données et liste des données

La Métropole et Pôle emploi s'engagent à partager régulièrement, au minimum semestriellement, et autant que de besoin, les informations relatives aux territoires, dans le cadre d'un diagnostic économique partagé.

L'échange de données a pour finalité de mieux coopérer, de mener un travail d'acculturation et de sensibilisation mutuelle aux métiers de relation avec les demandeurs d'emploi et les entreprises en partageant l'information sur les offres de services de chacun.

Cet échange permet de mieux anticiper les besoins nécessaires au développement des filières de développement économique, d'accompagner efficacement la création d'entreprise, les implantations et les recrutements importants et favoriser l'essaimage des initiatives économiques engagées qui ont réussi.

Cet échange doit également contribuer à lever les freins périphériques à l'emploi.

Pôle emploi s'engage à :

- fournir les données emploi, a minima semestriellement et autant que de besoin, notamment ceux relatifs aux indicateurs QPV;
- participer aux constats et analyses ;
- informer la Métropole des évolutions de l'actualité nationale, régionale et départementale liée aux mesures pour l'emploi ;
- présenter le prévisionnel connu des recrutements des entreprises.

La Métropole s'engage à :

- fournir les données emploi a minima semestriellement et autant que de besoin ;
- assurer le relais auprès de l'ensemble des territoires ;
- présenter un bilan de la « relation-entreprise » et de son impact sur le territoire métropolitain ;
- présenter les projets structurants, de mobilité, de création d'entreprises sur le territoire métropolitain.

La liste des données échangées figure en annexe 1.

Article 3 - Modalités d'échange des données

La transmission des données doit obligatoirement être sécurisée.

- Les documents peuvent être remis en main propre lors des diagnostics partagés entre Pôle emploi et le Partenaire.
- S'ils sont envoyés par mail, ils seront obligatoirement chiffrés avant envoi avec AxCrypt ou 7zip ou autre logiciel de chiffrement. La clé de déchiffrement sera adressée à Pôle emploi ou au Partenaire par un autre canal.
- Les documents peuvent également s'échanger via un espace partagé sur le serveur FILR, déjà sécurisé sans besoin de chiffrement.

Article 4 - Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention d'application sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 5 - Sécurité des systèmes d'information

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires, les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention.

Les modalités particulières de sécurité sont fixées à l'article 3.

Pour chacune des parties, les correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information sont désignés à l'annexe 2.

Article 6 - Suivi de la convention d'application

La convention d'application fait l'objet d'un suivi dans les mêmes conditions que la convention de partenariat mentionnée à l'article 1.

Article 7 - Durée de la convention d'application

La convention d'application est conclue pour la durée de la convention de partenariat plus globale mentionnée à l'article 1. Elle cesse de produire ses effets, sans autre formalité, lorsque cette convention de partenariat plus globale arrive à échéance.

Article 8 - Résiliation

La convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une des parties, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date indiquée dans le courrier et au plus tôt deux mois après la date de réception du courrier.

La convention peut également être résiliée en cas de manquement du partenaire aux obligations découlant pour lui des articles 4 à 6. En ce cas, Pôle emploi suspend immédiatement l'échange de données et met le partenaire en demeure, par courrier recommandé avec avis de réception postale, de remédier au manquement. Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la date de sa réception, la convention prend automatiquement fin, sans autre formalité. Cette résiliation ne donne pas lieu à indemnité et intervient sans préjudice des actions susceptibles d'être engagées du fait du manquement.

Article 9 - Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction compétente. Il est expressément convenu que le tribunal territorialement compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal dans le ressort duquel a légalement son siège le directeur régional de Pôle emploi PACA.

Article 10 - Dispositions diverses

Article 10.1 - Documents contractuels, avenant et cession

L'engagement des parties est constitué de la présente convention et ses 2 annexes :

- annexe 1 : liste des données ;
- annexe 2 : correspondants au sein de chaque organisme.

Toute modification de la convention ou d'une annexe fait l'objet d'un avenant signé par les parties. La convention ne peut faire l'objet d'une cession à un tiers qu'avec l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

Article 10.2 - Propriété intellectuelle

La signature de la convention n'entraîne aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les données, logiciels ou applications et matériels utilisés dans le cadre de sa mise en œuvre.

La convention est signée en deux exemplaires.

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Signature du représentant du partenaire :

Signature du représentant de Pôle emploi :

(à revêtir du cachet de l'organisme)

Annexe 1 - Liste des données

L'échange de données se limitera aux données listées ci-dessous pour chaque territoire :

CT1 Marseille Provence	Allauch, Plan-de-Cuques, Marseille, Septèmes-les-Vallons, Carry-le-Rouet, Châteauneuf-les-Martigues, Ensues-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, Le Rove, Marignane, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins, Carnoux-en-Provence, Cassis, Ceyreste, Gémenos, La Ciotat, Roquefort-la-Bédoule
CT2 Pays d'Aix	Aix-en-Provence, Beaurecueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, La Roque-d'Anthéron, Lambesc, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Les Pennes-Mirabeau, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Pertuis, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puyloubier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lès-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren, Vitrolles
CT3 Pays Salonais	Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues
CT4 Pays d'Aubagne	Aubagne, Auriol, Belcodène, Cadolive, Cuges-les-Pins, La Bouilladisse, La Destrousse, La Penne-sur-Huveaune, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin, Saint-Zacharie
CT5 Istres Ouest Provence	Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône
CT6 Payse de Martigues	Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-les-Remparts

DE catégorie A, B, C	
Total	femmes / hommes
DELD	
<i>âge</i>	
- de 25 ans	femmes / hommes
entre 25 et 49 ans	femmes / hommes
50 ans et +	femmes / hommes
<i>qualification (nouvelle nomenclature)</i>	
niveau 1	femmes / hommes
niveau 2	femmes / hommes

niveau 3	femmes / hommes
niveau 4	femmes / hommes
niveau 5	femmes / hommes
niveau 6	femmes / hommes
niveau 7	femmes / hommes
niveau 8	femmes / hommes
<i>caractéristiques</i>	
BRSA	femmes / hommes
QPV	femmes / hommes
DELTD	
<i>âge</i>	
- de 25 ans	femmes / hommes
entre 25 et 49 ans	femmes / hommes
50 ans et +	femmes / hommes
<i>qualification (nouvelle nomenclature)</i>	
niveau 1	femmes / hommes
niveau 2	femmes / hommes
niveau 3	femmes / hommes
niveau 4	femmes / hommes
niveau 5	femmes / hommes
niveau 6	femmes / hommes
niveau 7	femmes / hommes
niveau 8	femmes / hommes
<i>caractéristiques</i>	
BRSA	femmes / hommes
QPV	femmes / hommes
DE accompagnés	
DAIE13	femmes / hommes
PLIE	femmes / hommes
accompagnement global	femmes / hommes
accompagnement renforcé	femmes / hommes
AIJ	femmes / hommes
contrats pro	femmes / hommes
contrats d'apprentissage	femmes / hommes
services civiques	femmes / hommes
PACEA	femmes / hommes
Garantie Jeunes	femmes / hommes
CDDI	femmes / hommes
Contrats PEC	femmes / hommes
Contrats CIE	femmes / hommes
Contrats Fonjep	femmes / hommes
Contrats Adultes Relais	femmes / hommes

Annexe 2 - Correspondants

A. GOUVERNANCE DU PARTENARIAT

A Pôle emploi : Monsieur Jean-Charles BLANC, directeur territorial Pôle emploi des Bouches-du – Rhône domicilié en cette qualité au 34, rue Alfred Curtel, 13395 Marseille Cedex 10.

Courriel : dt13.13010@pole-emploi.fr

A la Métropole : Monsieur Laurent FRASSATI, conseiller technique, Direction Générale adjointe Développement Urbain et Stratégie Territoriale domicilié en cette qualité, Tour La Marseillaise, BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02

Courriel : laurent.frassati@ampmetropole.fr

B. SUIVI OPERATIONNEL DE L'ÉCHANGE DE DONNEES

A Pôle emploi : Monsieur Yves VERNET, directeur de la Maîtrise des Risques et Relai Informatique et Libertés, RIL de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, domicilié en cette qualité au 34, rue Alfred Curtel, 13395 Marseille Cedex 10.

Numéro de téléphone : 04 91 16 87 07

Courriel : yves.vernet@pole-emploi.fr

A la Métropole : Madame Philippine MENIER, chargée de mission, Direction Générale adjointe Développement Urbain et Stratégie Territoriale domicilié en cette qualité, Tour La Marseillaise, BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02

Numéro de téléphone : 04 91 99 78 05

Courriel : philippine.menier@ampmetropole.fr

C. SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

A Pôle emploi : Monsieur Yves VERNET, directeur de la Maîtrise des Risques et Relai Informatique et Libertés, RIL de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, domicilié en cette qualité au 34, rue Alfred Curtel, 13395 Marseille Cedex 10.

Numéro de téléphone : 04 91 16 87 07

Courriel : yves.vernet@pole-emploi.fr

A la Métropole : Monsieur Alaric KAMARA, délégué à la protection des données, Inspection Générale des Services, domicilié en cette qualité, Tour La Marseillaise, BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02

Numéro de téléphone : 04 91 99 77 25

Courriel : alaric.kamara@ampmetropole.fr